

Arrêté du Maire
de Montaigu-Vendée
N° ARRAE_2025_009

Règlement municipal des cimetières de la ville

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants,
Vu le code civil, et notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants,
Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5,
Considérant que le maire assure la police des funérailles et des cimetières,
Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux défunts,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La ville de Montaigu-Vendée dispose de 8 cimetières :

- Cimetière communal – Les Caillaudières, Boufféré
- Cimetière Les Myosotis – Rue de l'Abbaye de Meslay, La Guyonnière
- Cimetière Les Doves – Place de l'Eglise, La Guyonnière
- Cimetière Saint-Jacques – Rue des Abreuvoirs et rue de l'Anglais, Montaigu
- Cimetière paysager du Prieuré – Route départementale 23, La Guyonnière
- Cimetière ancien – Place Raymond Dronneau, Saint-Georges-de-Montaigu
- Cimetière de la Paix – Allée des Passereaux, Saint-Georges-de-Montaigu
- Cimetière communal – Rue de la Maritière – Saint Hilaire de Loulay

ARTICLE 2

La gestion desdits cimetières sont régis par un règlement intérieur afin d'assurer l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques, le bon ordre et la décence dans ces lieux et de garantir également la neutralité des lieux.

ARTICLE 3

Le règlement municipal des cimetières, annexé au présent arrêté, entrera en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur général des services, le service de la Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montaigu-Rocheservière, les agents municipaux placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montaigu-Vendée
Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 03/02/2025
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée

